

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

RG 02/041

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D. RODRIGUEZ, Juge au Tribunal de Première Instance de NOUMEA chargé de la présidence de la Section Détachée de KONE, PRESIDENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Melle IMASSI et M. MANGIN, JUGES
Mme PAOLA et Mme REVOL, ASSESSEURS

Mme VIDEAULT, Greffier
Monsieur SAVELLI, Substitut de Monsieur le Procureur de la République

SECTION DETACHEE DE KONE

Jugement du 06 Mars 2002

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Monsieur le Procureur de la République, poursuivant :

ET

- M. X, demeurant à NOUMEA, partie civile,

ET

- Le Service des Mines et de l'Energie, NOUMEA, partie civile,

D'une part,

ET M. Y, né à CANALA, de nationalité française - Profession : sans - Demeurant à CANALA

jamais condamné ; en liberté ; cité à sa personne par exploit de Maître BURIGNAT, Huissier de Justice à NOUMEA, en date du 16 janvier 2002 ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier et des débats la preuve que les prévenus se sont rendus coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Qu'il y a lieu de leur faire application de la loi pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

ATTENDU que M. X se constitue partie civile et demande le renvoi sur intérêts civils ;

ATTENDU que cette constitution de partie civile est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la recevoir et de renvoyer l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 03 avril 2002 à 08h30;

ATTENDU que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se constitue partie civile par lettre en date du 23 janvier 2002 et réclame la somme de 244 954 F CFP à titre de dommages et intérêts ;

ATTENDU que cette constitution de partie civile est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la recevoir et d'y faire droit, conformément aux dispositions des articles 420-2, 550 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour fixer à 244 954 F CFP le montant du préjudice souffert par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de M. A et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de Y et en premier ressort :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE M. Y coupable de vol en réunion suivi d'un acte de dégradation en application des articles 311-1 al.2 1, 311-1, 311-13, 311-14 du Code Pénal ;

LE CONDAMNE à la peine de UN (1) mois d'emprisonnement ;

DIT que M. Y n'ayant pas été déjà condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, il y a lieu de lui accorder le bénéfice des dispositions des articles 132-29 et suivants et 132-31 du Code Pénal ;

En conséquence, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

DECLARE M. A coupable de vol en réunion suivi d'un acte de dégradation et de défaut de permis de conduire en application des articles 311-1 al.2 1, 311-1, 311-13, 311-14 du Code Pénal ; L12-1, LI1, 115, 116 du code territorial de la route ;

LE CONDAMNE à la peine de DEUX (2) mois d'emprisonnement ;

DIT que la contrainte par corps s'exercera, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par les articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit M. X et le Service des Mines en leur constitution de partie civile ;

RENVOIE sur intérêts civils à l'audience du 03 avril 2002 à 08 h 30 en ce qui concerne M. X ;

CONDAMNE M. A à verser au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CFP (244 954) à titre de dommages et intérêts ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT